

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS

**Code AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales et des eaux destinées à la consommation humaine instituées respectivement par :  
 - l'art. L.736 du code de la santé publique  
 - l'art. L.20 du code de la santé publique et le décret n° 61-359 du 01/08/1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15/12/1967 et n° 89-3 du 03/01/1989, pris pour son application.

**SERVICE** Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**PUBLIC**

**GESTIONNAIRE** 935, avenue Jean Bri

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.98.66.66

**Servitude n°** 1369

**Intitulé** Protection du forage de Mounet à Penne-d'Agenais

**Acte** A.P. 16/12/1992

**EFFETS DE LA SERVITUDE AS1**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux :

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. Pose de clôtures si possible.

Protection des eaux minérales :

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre.

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, aucun périmètre n'a été assigné.

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire les travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source.

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitation et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu.

#### 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1) Obligations passives

Protection des eaux potables

Souterraines : à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants:

- . forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- . dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- . épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le pacage des animaux.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Superficielles : Cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités.

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Protection des eaux minérales

Interdiction a l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

2) Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour la traction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au

Préfet un mois a l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été

statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce

dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.